

Article 15

Service de piquet

b. Prise en compte comme durée du travail

(art. 6, 9 à 31 LTr)

¹ L'intégralité du temps mis à la disposition de l'employeur au cours d'un service de piquet effectué dans l'entreprise compte comme durée du travail.

² Le temps consacré à un service de piquet effectué en dehors de l'entreprise compte comme durée du travail dans la mesure de l'activité effectivement déployée pour l'employeur. Dans ce cas, le trajet pour se rendre sur le lieu de travail et en revenir compte comme durée du travail.

Remarque liminaire

Effectué dans l'entreprise, le service de piquet compte intégralement comme durée du travail ; effectué hors de l'entreprise, il ne compte comme durée du travail que pour les interventions effectivement réalisées et les trajets requis.

La loi ne donne pas de définition rigoureuse de la notion d'entreprise (art. 1 LTr), bien qu'elle tienne parfois compte de certains aspects liés aux constructions et installations, comme cela est le cas pour les exigences posées aux entreprises industrielles dans le domaine de l'approbation des plans (art. 5 et 7 LTr). La dénomination d'entreprise s'applique à toute structure professionnelle à laquelle le travailleur est intégré, et à tout endroit où il doit se tenir (art. 18, al. 5, OLT 1).

Lorsque le service de piquet exige que le travailleur intervienne dans un délai extrêmement bref, par ex. en 15 minutes après l'appel, le travailleur n'est en pratique pas en mesure de quitter l'entreprise et ne peut donc profiter de ses loisirs. Dans ces cas extrêmes, il y a lieu de prendre en considération tous les paramètres d'un tel service de piquet afin de décider s'il s'agit de temps de travail « normal » ou d'un véritable service de piquet. Les cantons sont compétents pour de telles décisions (art. 41, al. 3, LTr).

Alinéa 1

Lorsque le service de piquet est effectué dans l'entreprise, l'intégralité du temps qui lui est consacré compte comme durée du travail. Il doit être immédiatement suivi d'une période de repos quotidien complète, même si aucune intervention n'a eu lieu. S'il occasionne une prolongation de la durée maximale du travail hebdomadaire, l'excédent est considéré comme travail supplémentaire.

Alinéa 2

Lorsque le service de piquet est effectué en dehors de l'entreprise, seul est porté au compte de la durée du travail le temps effectivement consacré aux interventions. Par dérogation à l'article 13, alinéa 1, le trajet effectué à destination et en provenance du lieu d'intervention est porté au compte de la durée du travail. Pour ce qui touche au repos quotidien, se référer à l'article 19, alinéa 3, OLT 1. Il n'est pas nécessaire d'octroyer un jour de repos compensatoire au travailleur disponible sur appel un dimanche, sans qu'il ait à intervenir, mais ce dimanche ne compte pas non plus comme dimanche libre accordé.